



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le - 1 JUIL. 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service Environnement et Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2009- 1363
autorisant la commune de JAUSIERS à exploiter l'énergie du torrent d'Abriès
pour la mise en œuvre d'une usine de production hydroélectrique,
au lieu-dit LES MATS, sur la commune de JAUSIERS

LE PREFET

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-6 à R. 214-56 et R. 214-71 à R. 214-85 ;
- VU le Code Rural ;
- VU la Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, modifiée ;
- VU le Décret du 15 avril 1980 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Jausiers, sur le torrent d'Abriès, dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le Décret n° 90-260 du 21 mars 1990 de classement des cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux, en application de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
- VU l'Arrêté Ministériel en date du 14 mai 1990 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassins ou sous bassins, présents dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement ;
- VU la pétition en date du 29 février 2008, par laquelle la commune de JAUSIERS, demande l'autorisation de disposer de l'énergie du torrent d'Abriès, pour la mise en jeu d'une entreprise installée sur la commune de JAUSIERS, destinée à produire de l'énergie électrique devant être livrée au réseau ;
- VU les pièces de l'instruction ;
- VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2008-2591 du 16 octobre 2008 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 12 novembre 2008 et close le 17 décembre 2008, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

- VU le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire en date du 18 décembre 2008 ;
- VU l'avis favorable du 18 décembre 2008 de Madame Nathalie FENOUIL, commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis favorable du 12 décembre 2008 Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la lettre du 7 avril 2009 invitant la commune de JAUSIERS à se faire entendre au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;
- VU le rapport et les propositions du service chargé de la police de l'eau en date du 5 mars 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 29 avril 2009 ;
- VU la lettre du 26 mai 2009 communiquant à la commune de JAUSIERS le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU l'avis favorable en date du 10 juin 2009 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La commune de Jausiers est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de **quarante ans (40 ans)**, à disposer de l'énergie du torrent d'Abriès, affluent de l'Ubaye, code hydrologique X0420560, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de JAUSIERS (04850), département des Alpes de Haute Provence, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique destinée à être cédée au réseau. La **puissance maximale brute hydraulique** calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **2 805 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable, et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de **1.356 kW**.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé à la cote **1895,50 mètres NGF** créant une retenue à la cote normale 1895,60 NGF appelée « lac des Sagnes ».

Elles seront restituées à la cote **1 260 mètres NGF**.

La **hauteur de chute brute maximale** est de **635,50 mètres** (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ **9 800 mètres**.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 4 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- ⇒ niveau normal d'exploitation : cote **1 895,60 mètres NGF** ;
- ⇒ niveau des plus hautes eaux : cote **1 896,00 mètres NGF** ;

⇒ niveau minimal d'exploitation : cote 1 895,50 mètres NGF ;

Le débit maximal de la dérivation est de 450 litres par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit : fosse de prise par en dessous en aval du seuil formant barrage couverte par une tôle perforée dont le diamètre des trous est au plus de 30 mm. Cette fosse alimente un ouvrage de régulation situé en rive gauche.

Par ailleurs, le cours du torrent de la Caire dont le confluent est situé à environ 50 mètres en aval de la prise d'eau est dévié de façon à ce qu'il se jette en amont de cette dernière.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'enregistrement de la production hydroélectrique journalière de l'usine.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de prise d'eau (**débit réservé**), ne devra pas être inférieur à **75 litres par seconde du 1^{er} octobre au 31 mars**, et à **125 litres par seconde le reste de l'année** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Ce débit devra être restitué à raison de **75 litres par seconde en permanence par la passe à poissons, auxquels viendront s'ajouter 50 litres par seconde du 1^{er} avril au 30 septembre par les goulottes calibrées du seuil de prise.**

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : seuil béton placé en travers du cours d'eau formant entonnement de la prise d'eau par en dessous et déversoir.

Ce seuil est pourvu de murs latéraux, de deux goulottes transitant le débit réservé pour partie, et d'une passe à poissons en rive droite derrière le mur latéral.

Il est surmonté d'un profilé acier arasé à la cote 1895,60 mètres NGF.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,24 mètres
Longueur en crête : 11,92 mètres
Largeur en crête : 2,33 mètres
Cote NGF de la crête du barrage : 1895,50 mètres NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 15 hectares
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 80 000 m³

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et mesure du débit à maintenir

a) b) et c)

Les eaux sont évacuées par surverse à la prise d'eau.

L'ouvrage de prise d'eau ne comporte pas de dispositif de décharge ou de vanne de fond ou de vidange en dehors de la vanne permettant de régler le débit délivré par la passe à poissons.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :

- Une passe à poissons du type à bacs successifs avec écrans à échancrures déversantes. Elle comporte 4 écrans constituant 3 bacs.

- Deux goulottes réalisées sur le seuil de largeur respective de 0,82 m et présentant une lame d'eau minimum de 0,10 m obtenue par la pose d'un profilé métallique sur le seuil. Les goulottes comportent des martelières cadenassées et amovibles. Les plaques martelières sont maintenues bloquées pour laisser une hauteur d'orifice de 10 cm pour constituer un module à masque.

- L'eau transitant par la passe à poissons est rejetée dans une fosse d'appel regroupant les débits des deux goulottes.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

A la sortie de la microcentrale, un ouvrage permet d'alimenter le canal d'irrigation de l'ASA du Clôt de Guégnier et le plan d'eau communal ; le débit restant est rejeté dans un émissaire qui rejoint le torrent d'Abriès.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérées ci-dessus :** le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : Néant.
- b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :** Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- dispositif de dévalaison : la dévalaison est assurée par les dispositifs de restitution du débit réservé.
- dispositif de montaison : une passe à poissons est installée (article 7 d)).

- c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.** Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de **773,92 euros** (valeur septembre 2006).

Cette somme correspond à la valeur de **5 600 alevins de truites fario de six mois**. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le Ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

- d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de faune terrestre :** Néant.
- e) Autres dispositions :**

- Le permissionnaire fera installer et exploiter, à la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation, **une station de mesure en continu du débit du torrent d'Abriès** à la prise d'eau des Sagnes afin d'améliorer la connaissance de l'hydrologie du torrent. Les enregistrements seront transmis au service de police de l'eau sur simple demande.

Le permissionnaire établira chaque année un récapitulatif de l'hydrologie reconstituée du torrent d'Abriès à la prise d'eau sous forme de débit journalier, moyen mensuel et annuel. Ce récapitulatif sera transmis au service de police de l'eau avant le 31 janvier de l'année suivante.

- Le permissionnaire fera réaliser, par un organisme qualifié, **un suivi biologique** de deux ans dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Ce suivi portera sur la thermie, les invertébrés benthiques et le peuplement piscicole. Les inventaires seront réalisés aux mêmes stations et aux mêmes périodes que celles qui ont été retenues dans le cadre de l'étude d'impact. Une reconnaissance et une quantification des frayères à truites seront également réalisées dans le cadre de ce suivi. Ce suivi donnera lieu à l'établissement d'un rapport interprétatif qui comprendra le détail de toutes les mesures et inventaires réalisés. Il sera transmis au service de police de l'eau dans un délai maximum de six mois après l'achèvement du suivi.

- Le permissionnaire fera réaliser, par un organisme qualifié, **des mesures acoustiques ultérieures** au cours de l'exploitation pour s'assurer que les niveaux sonores réglementaires perçus par le voisinage sont effectivement respectés en toutes conditions. Ce suivi interviendra dans un délai de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Le programme de ce suivi sera soumis à l'avis préalable de la DDASS pour validation avant réalisation.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver **trois ans** les dossiers correspondants, et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Néant.

Article 13 : Chasses de dégravage

Néant.

Article 14 : Vidanges

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la réglementation sur l'eau de curer le lac des Sagnes, s'il venait à se combler, dans les modalités définies en étroite collaboration avec l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques.

Il ne dispense pas des autorisations prévues par les autres réglementations.

Article 15 : Manœuvre relatives à la navigation

Néant.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14, L. 215-15-1 et L. 215-16 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident-Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84.

Article 23 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Exécution : sans objet.

Les agents du Service chargé de la Police des Eaux et ceux du Service chargé de l'Electricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Récolement : Sans objet.

Contrôle : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police des Eaux ou de l'Electricité et de la Pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

Néant.

Article 25 : Réserve en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Alpes de Haute Provence, pour être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 12 kW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Article 26 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1) et L. 214-4, du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les **deux mois** de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Néant.

Article 30 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation -Cession de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement et concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de **deux années**, sauf prolongation des délais par l'arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

Cinq ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire, par lettre adressée au Préfet, fait part de son intention soit de continuer l'exploitation au-delà de cette date, soit d'y renoncer.

I- Si le permissionnaire désire continuer l'exploitation, il joint à sa lettre les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-20.

Au plus tard **trois ans avant la date d'expiration** de l'autorisation, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'accorder une autorisation nouvelle, à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation en cours est prorogée aux conditions antérieures, pour une durée égale au retard pris par l'administration pour notifier sa décision.

1) Si le Préfet décide de poursuivre la procédure, il invite le permissionnaire à déposer un dossier de demande d'autorisation. Faute pour le permissionnaire de fournir le dossier dans le délai de **deux ans à compter de cette invitation**, le Préfet peut considérer que le permissionnaire renonce à demander une nouvelle autorisation ; il l'en avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de renouvellement ainsi que toute demande en concurrence est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale, y compris l'enquête publique.

L'autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le **jour de l'expiration** du titre en cours, c'est à dire soit à la date normale d'expiration, soit à la nouvelle date d'expiration, déterminée par le retard pris par l'administration pour notifier sa décision. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation.

2) Si le Préfet décide de mettre fin définitivement à l'autorisation à son expiration, il le fait par arrêté motivé.

II- Si le permissionnaire décide de renoncer à l'exploitation à l'expiration de l'autorisation ou si l'autorisation n'est pas renouvelée, le Préfet peut demander au permissionnaire de rétablir à ses frais, le libre écoulement des eaux dans le cas où le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Dispositions transitoires - Date de prise d'effet de l'arrêté

L'aménagement hydroélectrique restera placé sous les dispositions antérieures à la présente autorisation tant que les formalités nécessaires à la procédure de sortie de concession n'auront pas été accomplies.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque la vente des biens de la concession par l'Etat à la commune de JAUSIERS aura été réalisée et que la commune se sera acquittée auprès des services du Domaine du paiement des divers frais et taxes afférentes à cette vente.

En tout état de cause, cette date est fixée au plus tôt au 1^{er} janvier 2010, le terme de la concession étant le 31 décembre 2009.

Article 33 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de JAUSIERS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à la mairie de la commune de JAUSIERS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 34 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 35 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de JAUSIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de JAUSIERS.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Parc National du Mercantour – 23, rue d'Italie BP 1316 06006 NICE CEDEX 1
- DREAL PACA – Service de l'Energie, de la Construction, de l'Air et des Barrages
67/69, avenue du Prado 13286 MARSEILLE CEDEX 6

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH

